



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/3
26 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-troisième session
Genève, 4-8 février 2008
Point 3 f) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENTS N^{OS} 13 et 13-H (Freinage)

Alignement du Règlement n^o 13 sur le Règlement n^o 13-H

Proposition de rectificatif 1 à la révision 6 du Règlement n^o 13

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet de rectifier certaines erreurs dans le texte du Règlement n^o 13. Il est fondé sur une proposition contenue dans le document informel n^o GRRF-62-27, qui a été distribuée sans cote officielle au cours de la soixante-deuxième session du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 22). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel (révision 6) du Règlement sont indiquées en caractères **gras** ou apparaissent ~~biffées~~.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour des Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules en matière de sécurité passive. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.2.1.23, corriger comme suit:

«5.2.1.23 ~~À l'exception des véhicules de la catégorie N₁~~, Les véhicules à moteur autorisés à tracter une remorque équipée d'un système antiblocage doivent...».

Paragraphe 5.2.1.25.7, corriger comme suit:

«5.2.1.25.7 Pour les véhicules équipés d'un dispositif antiblocage, ce dernier doit commander le système de freinage électrique à récupération ~~de l'une ou l'autre catégorie~~».

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 5.2.1.23:

Le fait d'instaurer une dérogation pour les véhicules de la catégorie N₁ supprime l'obligation d'équiper ces véhicules d'un connecteur électrique ABS, bien qu'il soit possible, par exemple, de tracter une remorque O₃ d'un poids total en charge (PTC) de 5 t, sur laquelle le montage d'un système antiblocage est obligatoire. Cette proposition vise, dans le paragraphe 5.2.1.23, à revenir au stade du complément 4 à la série 09 d'amendements.

Paragraphe 5.2.1.25.7:

La mention «de l'une ou l'autre catégorie» est superflue étant donné qu'elle figure déjà au paragraphe 5.2.1.24.3 et qu'elle est incompatible avec le paragraphe 5.2.1.25.6.
